

DEPARTEMENT DE L'YONNE
SECTION DEPARTEMENTALE
E DE L'AGRICULTURE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX

JMS, MP

AN 7244

les travaux renforcement du réseau d'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux des Sources à Salles par l'exploitation d'un nouveau captage situé dans-dit "l'Etiang", sur le territoire de la commune de CHATEAU-SUR-YONNE,

l'établissement de périmetres de protection autour de ce captage,

autorisant la délivrance par pompage d'eaux souterraines

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 62-904 du 4 Août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement ;

VU le Décret n° 67-1695 du 15 Décembre 1967 et la Circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmetres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le Code de l'Expropriation

VU le Code des Communes, et notamment l'article L 315-1 sur la lutte contre la pollution des eaux ;

al re
es

mon

u-

or

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Yonne,

A R R E T E :

ARTICLE 1er

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux des Sources des Salles par l'exploitation d'un nouveau captage situé au lieu-dit "l'Etang", sur le territoire de la commune de COURTOIS-SUR-YONNE, et l'établissement de périmètres de protection autour de ce captage.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate autour du captage d'alimentation en eau potable situé au lieu-dit "l'Etang", sur le territoire de la commune de COURTCIS-SUR-YONNE, englobera la partie de la parcelle D 283 de 20 mètres de large centrée sur le forage d'exploitation. Le terrain ainsi délimité sera acquis en toute propriété par le Syndicat Intercommunal des Eaux des Sources des Salles, entièrement clôturé et interdit de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'entretien ou l'exploitation du captage. La surface du sol y sera déboisée, engazonnée et entretenue en parfait état de propreté.

Le périmètre de protection rapprochée englobera, en partie ou en totalité, les parcelles énumérées dans l'état parcellaire correspondant ci-annexé, comme l'indique le plan parcellaire qui lui est joint.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'exploitation de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales,
- l'ouverture d'excavations,
- l'exploitation de carrières ou de gravières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de conduites d'eaux usées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- le stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

.../...

l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine qui n'est pas strictement nécessaire à l'entretien ou l'exploitation de captages,

l'épandage ou l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange,

- . la création d'étangs,

- . l'implantation de campings et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, toute défrichement et toute construction ou modification de voies de communication - ainsi que leurs conditions d'utilisation - y seront soumis à réglementation préfectorale, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures y sera limité aux stricts besoins des cultures, les fossés de drainage longeant les chemins ruraux seront entretenus de manière à éviter l'infiltration dans le sol des eaux de ruissellement.

Enfin, le curage du ru des Salles y serait interdit.

Le périmètre de protection éloignée englobera le bassin d'alimentation du captage dont le tracé est indiqué sur le plan de situation ci-annexé. À l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 4

Le Syndicat Intercommunal des Eaux des Sources des Salles est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage situé au lieu-dit "l'Etang", sur le territoire de la commune de COURTOIS-SUR-YONNE.

ARTICLE 5

Le débit prélevé sur le captage ne pourra excéder 19,4 l/s (soit 70 m³/h) ni 1.400 m³ par jour.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux des Sources des Salles devra laisser toute autre collectivité, dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Cette collectivité prendra à sa charge tous les frais d'installation de ses propres ouvrages, sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat pourra être mis en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 6

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 7

Conformément à l'engagement pris par le Comité du Syndicat Intercommunal des Eaux des Sources des Salles dans sa délibération en date du 18 Mai 1982, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 8

M. le Secrétaire Général de l'Yonne, M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de SENS, M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux des Sources des Salles, MM. les Maires des communes de ST-MARTIN-DU-TERTRE, COURTOIS-SUR-YONNE et NAILLY, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera en outre l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

29 DEC. 1982
Fait à AUXERRE, le

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,



Michel EON